

Avis juridique n° 2008-017/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 4438-BF signé le 08 juillet 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit Routiers en Afrique de l'Ouest

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1250/PM/CAB du 12 septembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de crédit sus visé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011- 2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de crédit n° 4438-BF signé le 08 juillet 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit Routiers en Afrique de l'Ouest ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ; que la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre par lettre sus-visée, conformément à l'article 157 de la Constitution, est régulière ;

Considérant que dans le but d'améliorer l'accès et de faciliter une circulation efficace le long du corridor de transport routier Tema-Ouagadougou-Bamako, le Burkina Faso a obtenu de l'Association Internationale de Développement un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de quarante trois millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 43 000 000) ; que ce crédit sera affecté à hauteur de quarante deux millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 42 200 000) aux fournitures, travaux et services de consultants, y compris la formation, aux coûts de fonctionnement, aux audits et à hauteur de huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (800 000 DTS) au remboursement de l'Avance pour la préparation du Projet ;

Considérant que le projet comporte trois composantes que sont :

- l'amélioration de l'infrastructure routière du Corridor ;
- les mesures de facilitation des transports et du transit routiers le long du corridor ;
- la gestion, le suivi et l'évaluation du projet ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 4438-BF comprend six articles, trois annexes et un appendice qui font partie intégrante de celui-ci ; que ces articles ont trait respectivement aux conditions générales et définitions, au financement, à l'exécution du projet, aux recours de l'Association, à la date d'entrée en vigueur, à l'expiration et à la représentation du bénéficiaire et aux

adresses des parties ;

Considérant qu'aux termes dudit Accord le crédit, qui est d'un montant égal à la contre-valeur de quarante trois millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 43 000 000), est octroyé aux conditions suivantes :

- taux maximum de la commission d'engagement : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- commission de service : trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ;
- dates de paiement : 1er mai et 1er novembre de chaque année ;
- remboursement en principal du crédit : conformément au calendrier figurant à l'annexe 3 ;
- monnaie de paiement : l'Euro ;
- date limite d'entrée en vigueur : date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord ;
- date de clôture des décaissements : 31 mars 2014 ;

Considérant que l' Accord de crédit n° 4438-BF a été signé le 08 juillet 2008 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Jean-Baptiste M. P. COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA), par Madame Galina SOTIROVA, représentante de la Banque Mondiale au Burkina, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que cet Accord de crédit soumis à examen, ne contient aucune clause contraire à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de crédit n° 4438-BF signé le 08 juillet 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Régional de Facilitation des Transports et du Transit Routiers en Afrique de l'Ouest est conforme à la Constitution, et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 septembre 2008 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Jeanne SOME

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.